



**PRÉFET  
DE L'HÉRAULT**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
d'Occitanie**

Unité Départementale Hérault  
520 Allée Henri II de Montmorency  
CS 69007  
CEDEX 02  
34064 Montpellier

Montpellier, le 28/11/2024

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 29/10/2024

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

**Salvi Vincent**

chemin des Tines  
34700 Lodève

Références : D2024\_UD34\_H1\_134  
Code AIOT : 0100058344

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29/10/2024 dans l'établissement Salvi Vincent implanté chemin des Tines 34700 Lodève. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

La visite fait suite à une demande de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) du 25 juillet 2024 pour caractériser une installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage (rubrique 2712 de la nomenclature des installations classées protection de l'environnement), sur la commune de Lodève.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- Salvi Vincent

- chemin des Tines 34700 Lodève
- Code AIOT : 0100058344
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le terrain contient plusieurs véhicules hors d'usage et des déchets de bois et de métal. Il est en bordure de la ville de Lodève.

### Thèmes de l'inspection :

- VHU

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation Administrative	Code de l'environnement du 07/12/2020, article L.512-7	Sans objet
2	Situation Administrative – agrément	Code de l'environnement du 17/12/2010, article L.541-22	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le jour de l'inspection, les parcelles ne contenaient pas suffisamment de véhicules hors d'usage pour atteindre le seuil de classement de 100 m<sup>2</sup> de la rubrique 2712 de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement. Le démantèlement de voiture n'a pas non plus été constaté. Aucune suite administrative n'est en conséquence proposée. Le maire, où à défaut la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM), est compétent pour poursuivre les infractions au plan local de l'urbanisme, au code de l'urbanisme ou au règlement sanitaire de l'Hérault.

### 2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation Administrative

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 07/12/2020, article L.512-7
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Classement ICPE
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>I. - Sont soumises à autorisation simplifiée, sous la dénomination d'enregistrement, les installations qui présentent des dangers ou inconvénients graves pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1, lorsque ces dangers et inconvénients peuvent, en principe, eu égard aux caractéristiques des installations et de leur impact potentiel, être prévenus par le respect de prescriptions générales édictées par le ministre chargé des installations classées.</p> <p>Les activités pouvant, à ce titre, relever du régime d'enregistrement concernent les secteurs ou technologies dont les enjeux environnementaux et les risques sont bien connus, lorsque les installations ne sont soumises ni à la directive 2010/75/ UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles au titre de son annexe I, ni à une obligation d'évaluation environnementale systématique au titre de l'annexe I de la directive 85/337/ CEE du 27 juin 1985 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement.</p> <p>I bis. - L'enregistrement porte également sur les installations, ouvrages, travaux et activités relevant de l'article L. 214-1 projetés par le pétitionnaire que leur connexité rend nécessaires à l'installation classée ou dont la proximité est de nature à en modifier notablement les dangers ou inconvénients. Ils sont regardés comme faisant partie de l'installation et ne sont pas soumis aux dispositions des articles L. 214-3 à L. 214-6 et du chapitre unique du titre VIII du livre 1er.II. - Les</p>

prescriptions générales peuvent notamment prévoir :1° Des conditions d'intégration du projet dans son environnement local ;2° L'éloignement des installations des habitations, des immeubles habituellement occupés par des tiers, des établissements recevant du public, des cours d'eau, des voies de communication, des captages d'eau ou des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers.III. - Les prescriptions générales sont fixées par arrêté du ministre chargé des installations classées après avis du Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques et consultation des ministres intéressés.La publication d'un arrêté de prescriptions générales est nécessaire à l'entrée en vigueur du classement d'une rubrique de la nomenclature dans le régime d'enregistrement.L'arrêté fixant des prescriptions générales s'impose de plein droit aux installations nouvelles. Il précise, après avis des organisations professionnelles intéressées, les délais et les conditions dans lesquels il s'applique aux installations existantes.Sauf motif tiré de la sécurité, de la santé ou de la salubrité publiques ou du respect des engagements internationaux de la France, notamment du droit de l'Union européenne :1° Ces mêmes délais et conditions s'appliquent aux projets ayant fait l'objet d'une demande d'enregistrement complète à la date de publication de l'arrêté ;2° Les prescriptions relatives aux dispositions constructives concernant le gros œuvre ne peuvent faire l'objet d'une application aux installations existantes ou aux projets ayant fait l'objet d'une demande d'enregistrement complète à la date de publication de l'arrêté.La demande est présumée complète lorsqu'elle répond aux conditions de forme prévues par le présent code.

#### **Constats :**

Réalisée de manière inopinée, l'inspection du 29 octobre 2024 a fait ressortir la présence d'un stockage de véhicules hors d'usage sur les parcelles AL 618 et AL 767, de la commune de Lodève. Les véhicules trouvés sur place sont les suivants :

- Renault 4 L blanche (statut de véhicule hors d'usage (VHU) incertain)
  
- Fourgon (statut VHU )
- Camion rouillé (statut VHU)
  
- Fourgon Trafic blanc immatriculé BW-694-CS (statut de VHU)
- Renault 5 grise EN-189-HC (statut de VHU incertain)
  
- tracteur orange immatriculé 7218-WX-34 (statut VHU)
- Twingo noire 737-AKZ-34 (statut CHU incertain)
- Fourgonnette noire immatriculée ED-296-WP (statut VHU incertain)
  
- Citroën BX immatriculation illisible (statut VHU incertain)
- voiture Citroën plaque illisible (statut de VHU incertain).

Même en comptabilisant l'ensemble des véhicules trouvés sur place, la limite des 10 véhicules, considérés comme représentant un équivalent de 100 m<sup>2</sup> de surface occupée, n'est pas atteinte. De plus le statut de VHU n'est pas clair pour la plupart d'entre eux, car ils semblent réparables.

La superficie estimée exploitée dans le cadre des activités constatées est donc inférieure à 100 m<sup>2</sup>, il n'y a donc pas nécessité pour l'exploitant d'avoir l'enregistrement au titre de la rubrique 2712 des installations classées pour la protection de l'environnement (L.512-7 du code de l'environnement).

<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 2 :** Situation Administrative – agrément

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 17/12/2010, article L.541-22
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Agrément VHU
<b>Prescription contrôlée :</b>  Pour certaines des catégories de déchets précisées par décret, l'administration fixe, sur tout ou partie du territoire national, les conditions d'exercice de l'activité de gestion des déchets. Ces mêmes catégories de déchets ne peuvent être traitées que dans les installations pour lesquelles l'exploitant est titulaire d'un agrément de l'administration. Elles cessent de pouvoir être traitées dans les installations existantes pour lesquelles cet agrément n'a pas été accordé à la date d'entrée en vigueur fixée par le décret prévu au précédent alinéa.
<b>Constats :</b>  Il n'a pas été constaté d'opération de démontage de véhicules hors d'usage en cours lors de l'inspection. L'infraction pour défaut d'agrément (art. L.541-22) ne peut donc pas être retenue.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite